

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 11 juillet 2018

Conseillers en exercice :	33
présents :	25
pouvoirs :	4
votants :	29
abstentions :	0
voix pour :	29
voix contre :	0

Aujourd'hui mercredi 11 juillet 2018 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 05 juillet 2018, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Danielle JOURZAC - Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Maryvonne LAURENT – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

M. Olivier TOUBOUL (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA (donne pouvoir à M. Jean-François VALEGEAS) – M. Jérôme TEXIER-BLOT (donne pouvoir à Mme Marianne JEANDIDIER) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) –

ETAIENT ABSENTS

Mme Stéphanie FRITZ - M. Christian BAYLE - Mme Jeanine PROVOST – Mme Florence PECHEVIS –

Mme Marianne JEANDIDIER est nommée secrétaire de séance.

2018.101

**MOTION DE SOUTIEN
CONTRE LA REDUCTION DRASTIQUE DES HEURES D'OUVERTURE DU
GUICHET DE LA GARE DITE DE JARNAC
(SITUEE SUR LA COMMUNE DE GONDEVILLE)**

La gare dite de Jarnac se situe sur le territoire de la commune de Gondeville.

Le Conseil Régional a décidé de diminuer drastiquement et sans concertation les heures d'ouverture du guichet de la gare de Jarnac à compter du 1^{er} mai 2018 : ceux-ci passent de 51 heures par semaine à 15 heures par semaine. Cela va à l'encontre du maintien d'un service public permettant un accueil de qualité aux usagers.

Cette décision, soutenue par la SNCF, s'est faite en l'absence d'une concertation préalable avec l'ensemble des communes environnantes et rattachées à la gare de Jarnac.

La perte des services publics concourt à la désertification des communes rurales, or la gare de Jarnac constitue un enjeu important pour le service public, de proximité d'accès pour les usagers.

Le maintien de l'amplitude horaire permettrait aux usagers de faciliter un mode de transport doux s'inscrivant dans une dynamique de développement durable et de lutte contre la pollution des automobilistes, d'autant plus qu'un nombre conséquent de voyageurs quotidiens transite par la gare de Jarnac.

Il est indispensable de maintenir ces services autant pour les communes que pour les usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Cela est d'autant plus vrai que l'absence de mode d'achat de billet de train et de dispositif permettant d'oblitérer les billets avant la montée dans le train interdit d'y accéder dans la légalité.

En conséquence, M. le Maire propose à l'Assemblée,

- DE S'OPPOSER à la réduction drastique des horaires d'ouverture du guichet de la gare dite de Jarnac, et de demander à ce que ne soit pas mise à exécution cette décision qui porterait un lourd préjudice au service public en milieu rural ;

- DE SOUTENIR la proposition d'organiser une rencontre avec les élus du territoire afin d'engager des solutions de maintien du service de guichet de la gare et de tout autre service public défaillant ou en voie de l'être sur le territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

S'OPPOSE à la réduction drastique des horaires d'ouverture du guichet de la gare dite de Jarnac, et de demander à ce que ne soit pas mise à exécution cette décision qui porterait un lourd préjudice au service public en milieu rural ;

SOUTIENT la proposition d'organiser une rencontre avec les élus du territoire afin d'engager des solutions de maintien du service de guichet de la gare et de tout autre service public défaillant ou en voie de l'être sur le territoire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS